

L'autonomie personnelle, la dignité humaine et le droit de mendier¹

Commentaire de l'arrêt n°14065/15, *Lacatus c. la Suisse*, de la Cour européenne des droits de l'homme (19 janvier 2021)

Laurens LAVRYSEN

Juriste à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et chercheur postdoctoral bénévole au Centre des droits humains de l'Université de Gand. La contribution est écrite en son propre nom et n'engage pas les institutions pour lesquelles il travaille.

Dans l'affaire Lacatus contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois, au début de cette année, que le fait de mendier constitue un droit fondamental. Selon la Cour, la Suisse a agi en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit au respect de la vie privée) en infligeant une sanction pénale à un mendiant. La protection du caractère touristique ou commercial d'une ville ne peut jamais constituer une justification suffisante. L'argument selon lequel une interdiction de la mendicité pourrait contribuer à la lutte contre l'exploitation de la mendicité par des bandes organisées a également été balayé : même si c'était effectivement le cas, le fait de punir des victimes ne permettrait pas de lutter de manière adéquate contre ce phénomène. À l'exception de l'interdiction des formes agressives ou intrusives de mendicité, l'arrêt laisse peu de possibilités d'interdiction de la mendicité. Comme diverses autorités locales belges interdisent certaines formes de mendicité par le biais de règlements de police, cet arrêt est également pertinent pour le contexte belge. Les concepts d'autonomie personnelle et de dignité humaine utilisés par la Cour sont aussi pertinents pour la pratique juridique, car ils peuvent offrir des points d'appui pour donner plus de substance aux droits fondamentaux des personnes vivant dans la pauvreté.

1. Avant d'examiner les faits qui sous-tendent l'arrêt, ses conclusions (II) et sa pertinence (III), il convient de souligner que ce n'est pas le fruit du hasard si la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la mendicité au rang de droit fondamental (I). Ces dernières années, plusieurs institutions internationales des droits humains ont précédé la Cour² et, dans l'arrêt commenté, la Cour s'inspire explicitement de ces exemples de droit comparé.

¹ Ce texte constitue la traduction de « Persoonlijk autonomie, menselijke waardigheid en het recht om te bedelen » publié en langue originale néerlandaise dans la même livraison de la revue.

² Voir CEDH, 19 janvier 2021, *Lacatus c. Suisse*, n° 14065/15, §§32-49. Cet arrêt est disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int>.

I – LE DROIT À LA MENDICITÉ DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS

2. Au niveau des Nations unies, par exemple, *les Principes directeurs des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits humains* (« *UN Guiding Principles on Extreme Poverty and Human Rights* ») exigent des gouvernements qu'ils abrogent ou révisent les lois qui criminalisent des activités visant à subvenir aux besoins vitaux (« *life-sustaining activities* »), comme la mendicité, dans les espaces publics³. Les *Principes directeurs*, adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en septembre 2012, constituent la déclaration la plus complète, au niveau des Nations unies, sur ce qu'implique une approche de la pauvreté fondée sur les droits humains.

3. En 2011, l'ancienne rapporteuse spéciale des Nations unies pour l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Magdalena Sepúlveda Carmona, a également publié un rapport critique sur les lois et pratiques qui pénalisent les personnes en situation de pauvreté⁴. La rapporteuse spéciale des Nations unies critique les mesures souvent adoptées pour limiter les comportements dits "indésirables" ou les "nuisances" dans les espaces publics causées par les personnes vivant dans la pauvreté (telles que l'interdiction de la mendicité ou du "vagabondage"). Ces mesures ont un impact disproportionné sur la jouissance des droits fondamentaux des personnes en situation de pauvreté et contribuent à leur stigmatisation sociale. En outre, ces mesures répressives donnent aux forces de police un large pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des personnes en situation de pauvreté, ce qui peut exposer ces dernières à des intimidations et à des violences⁵. Pour la rapporteuse spéciale de l'ONU, il est inacceptable de punir des personnes qui ne reçoivent pas suffisamment d'aide de l'État et pour lesquelles la mendicité est nécessaire à leur subsistance. De plus, la réduction de la visibilité de la pauvreté dans la ville ne peut constituer un objectif légitime qui justifierait de limiter les droits des personnes en situation de pauvreté, et encore moins de les punir. La rapporteuse spéciale des Nations unies souligne enfin qu'il est absurde de sanctionner les comportements liés à la pauvreté et à l'absence de domicile fixe par des amendes que les personnes en situation de pauvreté ne peuvent de toute façon pas payer, ce qui les expose souvent à l'imposition d'autres amendes ou même à des peines de prison pour non-paiement.

4. Au niveau régional également, plusieurs organismes de protection des droits humains se sont également prononcés contre l'interdiction de la mendicité. Ainsi, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré dans un rapport de 2017 qu'une interdiction de la mendicité ou de tout autre comportement jugé "indésirable" contribue à aggraver l'exclusion et la pénalisation des personnes vivant dans la pauvreté, et peut constituer une violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination⁶. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples considère aussi que ces mesures sont contraires au droit à l'égalité et à la non-discrimination, et déclare en outre qu'elles constituent une violation de l'autonomie personnelle des personnes vivant

3 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 21 septembre 2012, A/HRC/21/L.20, §66, disponible sur <https://www.ohchr.org/en/issues/poverty/pages/dgpintroduction.aspx>.

4 Rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à l'Assemblée générale des Nations unies, A/66/265, §§29-43, voir https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/66/265.

5 À cet égard, on peut évoquer dans le contexte belge le cas tristement célèbre du "Gang de Mega Toby et Sproetje", un gang d'officiers de la police locale d'Anvers qui maltraièrent et volaient des personnes en séjour illégal, et qui ont finalement été condamnés pour cela en 2020. Voir X, "'Gang of Mega Toby and Sproetje' of Antwerp police sentenced for violence, theft and racism", *De Morgen* (en ligne) 23 juin 2020.

6 Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la pauvreté et les droits de l'homme dans les Amériques* (2017), OEA/Ser.L/V/II.164 Doc. 147, §§177-178, voir <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Poverty-HumanRights2017.pdf>.

dans la pauvreté⁷. Au sein du Conseil de l'Europe, le GRETA (*Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings*), l'organe de suivi de la Convention européenne sur la traite des êtres humains, s'est également montré critique à l'égard du fait que les interdictions de la mendicité contribuent à rendre encore plus vulnérables les victimes de la mendicité forcée⁸. Enfin, l'Assemblée parlementaire et le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se sont prononcés contre l'impact disproportionné de l'interdiction de la mendicité sur les personnes issues de la minorité Rom⁹.

5. En bref, même avant l'arrêt *Lacatus*, la pratique des organismes internationaux de protection des droits humains, tant au niveau des Nations unies qu'au niveau régional, témoignait d'un consensus croissant sur le fait que la répression de la mendicité viole les droits fondamentaux.

II – L'ARRÊT LACATUS

6. La requérante est une femme roumaine appartenant à la communauté Rom. Le 22 juillet 2011, elle a été sommée de payer une amende de 100 francs suisses (environ 93 euros) en vertu du code pénal du canton de Genève, qui interdit toute forme de mendicité. Elle a également été fouillée et ses revenus issus de l'aumône, d'une valeur de 15,5 euros, ont été confisqués. Entre 2011 et 2013, elle a reçu une amende de 100 francs suisses à huit autres occasions. Elle a également été arrêtée à deux reprises, chaque fois pour trois heures. Un recours contre les amendes a été rejeté par le Tribunal de police de Genève en janvier 2014, et elle a été condamnée à une amende cumulée de 500 francs suisses et à une peine alternative de cinq jours de prison en cas de non-paiement. Après de nouveaux recours infructueux devant la Cour de justice de Genève et le Tribunal fédéral suisse, elle a été emprisonnée pendant cinq jours en mars 2015.

Section 1 – Le champ d'application de l'article 8 de la CEDH

7. La Cour européenne des droits de l'homme est appelée tout d'abord à se prononcer sur la question de savoir si la mendicité relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée). La Cour rappelle que la notion de "vie privée" est un concept large, qui inclut notamment le droit au développement personnel et le droit d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains et avec le monde extérieur. En outre, la Cour fait référence à la notion de dignité humaine, concept qu'elle utilise principalement dans le contexte de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), mais qui constitue aussi le fondement de la CEDH au sens large. Selon la Cour, la dignité humaine est gravement atteinte lorsqu'une personne se trouve dans une situation où elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Le droit des personnes qui ne disposent pas de moyens de subsistance

7 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Principles on the Decriminalisation of Petty Offences in Africa* (2017), §§6-7, voir <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=2>.

8 GRETA, 11 juillet 2019, Rapport sur la Suisse dans le cadre du 2^e cycle d'examen de la Convention européenne contre la traite des êtres humains, §235, voir <https://rm.coe.int/report-on-the-implementation-of-the-council-of-europe-convention-on-ac/1680981889>.

9 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 2003(2012), *Roma Migrants in Europe*, §6.1, voir <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=18957&lang=en> ; et Commissaire aux droits humains Conseil de l'Europe, Human Rights Comment, *Time to debunk myths and prejudices about Roma migrants in Europe*, voir <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/time-to-debunk-myths-and-prejudices-about-roma-migrants-in-europe>.

suffisants, comme la requérante, de demander de l'aide à d'autres personnes, bénéficie donc de la protection de l'article 8 de la CEDH. En d'autres termes, le fait de mendier est un droit fondamental.

Section 2 – Pondération des intérêts

8. L'applicabilité du droit fondamental concerné n'est qu'une première étape dans l'analyse des droits humains. Hormis quelques exceptions, telles que l'interdiction de la torture et l'interdiction de l'esclavage, la plupart des droits fondamentaux ne sont en effet pas absolus. La question sera donc aussi de savoir si on peut parler d'une restriction admissible au droit fondamental en question. De ce point de vue, le texte de l'article 8 de la CEDH prévoit explicitement que trois conditions doivent être remplies : les restrictions doivent servir un objectif légitime (légitimité), reposer sur une base juridique valable (légalité) et être nécessaires dans une société démocratique (proportionnalité). Dans l'affaire en cause, la Cour accepte sans difficulté qu'une interdiction de la mendicité –du moins en théorie– puisse contribuer à l'objectif légitime de protection de l'ordre public et des droits d'autrui, et qu'il existait une base juridique adéquate. La Cour s'est donc principalement concentrée sur le critère de proportionnalité. Ce test exige qu'une mesure restrictive ne perturbe pas l'équilibre entre l'intérêt protégé par le droit fondamental et les intérêts de la société. Les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation à cet égard, mais il appartient à la Cour de vérifier si elles ont démontré de manière convaincante et justifié de manière adéquate la proportionnalité de la mesure contestée.

9. En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme s'offusque surtout du caractère général de l'interdiction de la mendicité à Genève, car elle ne permet pas une pondération des intérêts en présence qui prendrait en compte la vulnérabilité éventuelle de la personne concernée, la question de savoir si la mendicité est pratiquée de manière agressive ou inoffensive, le lieu où elle prend place et l'appartenance ou non de la personne concernée à un réseau criminel. Une analyse de droit comparé limitée aux différents pays européens montre également que, lorsqu'une interdiction de la mendicité est instaurée, la tendance est de la limiter à des formes agressives ou intrusives de mendicité. Dans ce contexte, la Cour fait également référence aux prises de position critiques susmentionnées des organismes internationaux de protection des droits humains. Selon la Cour, tout cela indique une tendance croissante à considérer uniquement les interdictions limitées de la mendicité comme compatibles avec les droits fondamentaux.

10. En raison du caractère fondamental de l'intérêt de toute personne à subvenir à ses besoins vitaux, la Cour a décidé que les gouvernements n'ont qu'une marge d'appréciation "limitée" pour réprimer la mendicité. Ceci est important car –contrairement à ce qui se passe lorsqu'existe une marge d'appréciation dite "large"– la Cour n'admettra que dans des circonstances exceptionnelles qu'une restriction d'un droit fondamental est admissible lorsque la marge d'appréciation de l'État est "limitée".

11. La Cour européenne des droits de l'homme examine ensuite s'il existait dans le cas d'espèce des circonstances exceptionnelles qui pourraient néanmoins justifier la répression de la mendicité. La Cour souligne d'abord la situation de vulnérabilité manifeste dans laquelle la requérante se trouvait. Elle était issue d'une famille en situation d'extrême pauvreté, était analphabète, n'avait pas d'emploi et ne pouvait prétendre à l'aide sociale. La mendicité faisait donc partie de sa stratégie de survie. De plus, les conséquences pour la personne concernée, qui s'est

retrouvée en prison, ont été très graves. Pour justifier des mesures d'une telle portée, il doit y avoir de "fortes raisons d'intérêt général". À cet égard, il ne suffit pas qu'une interdiction de la mendicité puisse en théorie contribuer à la protection de l'ordre public et des droits d'autrui. Il faut encore vérifier si ces intérêts publics ont été effectivement servis dans la pratique par le fait de punir la requérante. Ce n'était cependant pas le cas selon la Cour.

12. L'argument de l'État suisse selon lequel l'interdiction de la mendicité était nécessaire pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants a été rejeté par la Cour. Rien n'indiquait en effet que la requérante faisait partie d'un réseau criminel ou était victime d'activités criminelles d'autres personnes. Même si cela avait été le cas, il est douteux pour la Cour que la répression des victimes contribue à la lutte contre de tels réseaux.

13. La Cour n'admet pas non plus que la mesure était nécessaire pour protéger les droits des passants, des résidents ou des propriétaires de magasins. Rien n'indique d'ailleurs que la requérante pratiquait des formes agressives ou intrusives de mendicité. Dans la droite ligne de ce qu'écrivait déjà la rapporteuse spéciale des Nations unies, la Cour précise que le fait de rendre la pauvreté moins visible ou d'améliorer l'attrait commercial ou touristique d'une ville ne constitue pas un objectif légitime permettant de restreindre les droits fondamentaux.

14. Enfin, la Cour souligne que les autorités suisses auraient pu adopter des mesures moins radicales qu'une interdiction générale de la mendicité. Par ailleurs, les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment veillé à la proportionnalité de la mise en œuvre de l'interdiction de la mendicité, en examinant de manière approfondie les circonstances concrètes de l'affaire. La Cour conclut donc à la violation de l'article 8 de la CEDH.

15. Dans un souci d'exhaustivité, il convient également de noter que la Cour –parce qu'elle avait déjà constaté une violation de l'article 8 de la CEDH– a jugé inutile d'examiner également s'il y avait eu violation du droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH)¹⁰ ou de l'interdiction des discriminations (article 14 de la CEDH).

III – PERTINENCE DE L'ARRÊT

Section 1 – Interdiction de la mendicité en Belgique

16. La mendicité n'est plus une infraction pénale en Belgique depuis 1993¹¹. Toutefois, de nombreuses autorités locales ont introduit des interdictions de la mendicité par le biais de règlements de police. Des villes comme Anvers¹² et Malines¹³ ont même édicté une interdiction

10 Dans son *opinion concordante* à l'arrêt, le juge Keller développe un argument pour expliquer pourquoi la mendicité relève également du champ d'application de l'article 10 de la CEDH. Voir aussi D. Kagiros, "Is begging speech? Assessing Judge Keller's concurring opinion in *Lacatus v. Switzerland*", *Strasbourg Observers* 12 February 2021, <https://strasbourgobservers.com/2021/02/12/is-begging-speech-assessing-judge-kellers-concurring-opinion-in-lacatus-v-switzerland/>.

11 Article 29 de la loi du 12 janvier 1993 relative à un programme d'urgence pour une société plus solidaire.

12 Article 25 du Code du règlement de police du 23 novembre 2020, voir <https://www.antwerpen.be/info/52d5051f39d8a6ec798b47be/politicodex>.

13 Article 76 de l'Ordonnance générale de police administrative de la ville de Malines, approuvée par le Conseil municipal le 16 décembre 2014, voir <https://www.mechelen.be/algemene-bestuurlijke-politieverordening>.

générale de la mendicité, qui prohibe toute forme de mendicité dans de grandes parties du centre-ville. À Malines, l'interdiction s'applique également à une distance de 100 mètres des événements, marchés et foires. L'arrêt *Lacatus* indique clairement que ces interdictions générales de la mendicité, qui visent à l'évidence à valoriser le caractère commercial et touristique de la ville, sont contraires à la CEDH. D'ailleurs, des interdictions aussi larges suscitaient déjà des difficultés du point de vue de la jurisprudence du Conseil d'État. Sur la base du principe général de proportionnalité, qui doit être respecté dans l'exercice des pouvoirs de police administrative des communes, le Conseil avait annulé l'interdiction de la mendicité à Bruxelles¹⁴ et suspendu l'interdiction de la mendicité à Namur¹⁵. À présent que la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la mendicité au rang de droit fondamental, il est grand temps que les autorités locales abrogent de telles interdictions générales de la mendicité.

17. D'autres collectivités locales limitent l'interdiction à certaines formes de mendicité considérées comme dérangeantes. À Gand¹⁶, par exemple, il est prohibé de mendier de manière agressive ou intrusive, ce qui peut constituer une interdiction admissible selon l'arrêt *Lacatus*. Il en va probablement de même pour l'interdiction à Gand de mendier d'une manière susceptible d'entraver le passage des piétons ou l'accès aux bâtiments – à condition toutefois que soit constatée concrètement une nuisance réelle pour d'autres personnes. En revanche, on peut se demander si l'interdiction gantoise de mendier avec des animaux ou de mendier au domicile des gens répond aux critères de l'arrêt *Lacatus*, surtout si ces interdictions sont appliquées dans des circonstances où il n'y a pas de nuisance réelle. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, il ne suffit en effet pas qu'une interdiction soit compatible *in abstracto* avec la CEDH, son application *concrète* doit également respecter le principe de proportionnalité. Les fonctionnaires sanctionneurs devront en tenir compte et, sur recours, il appartient aux tribunaux de police de s'en assurer.

Section 2 – Une protection des droits humains fondée sur des valeurs

18. L'autonomie personnelle et la dignité humaine sont deux valeurs que la Cour européenne des droits de l'homme invoque souvent dans sa jurisprudence, et qui jouent un rôle prépondérant dans l'arrêt *Lacatus*. Les *opinions concordantes*, que les juges de la Cour peuvent rédiger pour expliquer leur opinion personnelle sur un arrêt, sont éclairantes sur ce point. Elles montrent que l'arrêt est une sorte de compromis entre les juges qui considèrent que l'affaire suscite des difficultés du point de vue de la dignité humaine, et ceux qui butent plutôt sur le manque de respect de l'autonomie personnelle.

19. Le juge Lemmens appartient au premier camp. Dans son *opinion concordante*, il souligne que l'arrêt constitue un signal fort de ce que la CEDH vise à protéger la dignité humaine de toutes les personnes, y compris celles qui –qu'elles soient ou non contraintes par les circonstances– adoptent un mode de vie différent de celui de la majorité de la population. Le juge Lemmens s'est même demandé si l'atteinte à la dignité humaine de la requérante n'était pas de nature telle qu'elle

14 Conseil d'État, 8 octobre 1997, n° 68.735.

15 Conseil d'État, 6 janvier 2015, n° 222 729.

16 Article 1^{er} du Règlement de police sur la mendicité, approuvé lors de la réunion du Conseil municipal du 20 février 2017, voir <https://stad.gent.nl/reglementen/politiereglement-op-de-bedelarij>.

pouvait également poser problème du point de vue de l'article 3 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

20. Le juge Ravarani, en revanche, appartient à l'autre tendance. Dans son *opinion concordante*, il expose que l'arrêt suggère à tort que le droit de mendier dépend de la situation d'extrême pauvreté de la personne concernée. Selon le juge Ravarani, cela ouvre la porte à une distinction entre les "bons" et les "mauvais" mendiants, selon la mesure dans laquelle leur dignité humaine est atteinte par l'état de privation dans lequel ils se trouvent. Il souligne donc que l'autonomie personnelle, en particulier le droit de décider soi-même de mendier ou non, est une meilleure base de jugement que la dignité humaine.

21. La structure de l'argumentation juridique de l'arrêt suggère en effet que –bien que la dignité humaine soit un argument complémentaire de poids– l'autonomie personnelle est le principal point d'appui sur lequel repose le droit de mendier. La Cour prend comme point de départ le droit de nouer des relations avec autrui et avec le monde extérieur –un aspect de l'autonomie personnelle– pour établir le lien avec l'article 8 de la CEDH. Une telle lecture de l'arrêt répond également aux préoccupations du juge Ravarani : quel que soit le degré de vulnérabilité d'une personne donnée, elle a donc le droit de mendier. Toutefois, la vulnérabilité de la personne concernée pourrait jouer un rôle dans l'évaluation concrète de la proportionnalité de l'application d'une interdiction de la mendicité. Plus une personne dépend des revenus de l'aumône pour sa subsistance, plus sans doute l'application d'une interdiction de la mendicité sera disproportionnée.

22. L'arrêt témoigne du haut potentiel pour la protection des droits fondamentaux des personnes en situation de pauvreté, d'une évaluation fondée sur des valeurs. Tant le respect de l'autonomie personnelle que celui de la dignité humaine des personnes en situation de pauvreté se prêtent à des applications plus larges dans d'autres contextes.

23. Le respect de l'autonomie des personnes vivant dans la pauvreté est la pierre angulaire d'une approche de la pauvreté fondée sur les droits fondamentaux, comme le montrent également les *Principes directeurs des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*. Ceux-ci établissent comme principe général que les personnes en situation de pauvreté doivent être reconnues et traitées comme des « agents autonomes », dont le droit de prendre leurs propres décisions mérite le respect¹⁷. En ce qui concerne l'arrêt *Lacatus*, il faut se réjouir tout particulièrement du fait que la Cour –en ce qui concerne l'exploitation présumée de la mendicité– rejette l'argument selon lequel on peut protéger les personnes en situation de pauvreté en les punissant. Non seulement cet argument est une contradiction dans les termes, mais il constitue également une méconnaissance du statut de l'intéressé en tant que personne autonome.

24. La référence à l'autonomie personnelle contenue dans l'article 8 de la CEDH est également pleine de potentialités et pourrait être utilisée dans un sens plus large, afin de dénoncer toute forme de paternalisme étatique vis-à-vis des personnes en situation de pauvreté. Pensons, par exemple, aux litiges concernant l'accès aux droits sociaux qui est souvent subordonné à toutes sortes de conditions (recherche d'un emploi, apprentissage de la langue, etc.). Cela s'accompagne souvent d'un discours selon lequel les personnes en situation de pauvreté sont pénalisées simplement "pour les aider", car sinon elles ne feraient pas ce qui est réellement dans leur intérêt. Une telle

¹⁷ *Principes directeurs des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, §36, disponible sur <https://www.ohchr.org/en/issues/poverty/pages/dgpinroduction.aspx>.

instrumentalisation paternaliste des droits sociaux ne tient pas compte du droit à l'autonomie personnelle de la personne en question, et pose donc problème du point de vue de l'article 8 de la CEDH.

25. Le concept de dignité humaine peut également être appliqué plus largement afin de renforcer la protection des droits des personnes en situation de pauvreté. Selon les *Principes directeurs des Nations unies*, le respect de la dignité humaine des personnes en situation de pauvreté doit être au cœur des politiques qui les concernent. Cela implique notamment que les autorités publiques s'abstiennent de stigmatiser les personnes en situation de pauvreté et les aident à améliorer leurs conditions de vie¹⁸.

26. Bien que l'arrêt *Lacatus* concerne principalement la stigmatisation active des personnes en situation de pauvreté par les autorités publiques, il peut également donner une impulsion au développement d'obligations positives de l'État, consistant à aider les personnes en situation de pauvreté. Dans le passé, la Cour a reconnu de telles obligations dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un demandeur d'asile se trouve dans une situation de privation grave et dépend entièrement d'une aide de l'État pour subvenir à ses besoins fondamentaux¹⁹. La dignité humaine pourrait être la base d'un développement plus large des obligations d'aide aux personnes vulnérables au titre de la CEDH. En effet, si l'arrêt *Lacatus* considère que 1) la dignité humaine est un fondement des droits dont jouissent les personnes vulnérables, et que 2) cette dignité est atteinte lorsqu'une personne ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, alors 3) cette dignité pourrait également être le fondement d'une demande de soutien actif de l'État pour faire face à une telle situation²⁰. Selon une approche de la pauvreté fondée sur les droits fondamentaux, il ne suffit pas que les États s'abstiennent de prendre des mesures qui stigmatisent davantage les personnes vivant dans la pauvreté (telles que l'interdiction de la mendicité), mais ils doivent aussi contribuer activement à la réalisation effective de leurs droits fondamentaux.

Laurens Lavrysen

18 *Ibid.*, §15.

19 CEDH (Grande Chambre), 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, §253.

20 C. Heri, "Beg your Pardon !: Criminalisation of Poverty and the Human Rights to Beg in *Lacatus v. Switzerland*", *Strasbourg Observers* 10 februari 2021, <https://strasbourgobservers.com/2021/02/10/beg-your-pardon-criminalisation-of-poverty-and-the-human-right-to-beg-in-lacatus-v-switzerland/>.